

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 12	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Eperera 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

- 1978 23 mars Décret n° 78-400 portant annulation d'une décision du conseil de gouvernement de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1336 AA du 24 mars 1978) 355

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1978 17 fév. Arrêté ministériel relatif au conditionnement d'une eau de table. (J.O.R.F. du 24 mars 1978, page 2502) 355
- 23 fév. Arrêtés ministériels portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 8 mars 1978, page 948) 356
- 1er mars Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 3 mars 1978, page 887) 356
- 1er mars Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères. (J.O.R.F. du 11 mars 1978, page 2012). 356
- 9 mars Arrêté interministériel fixant le nombre d'emplois à pourvoir en 1978 et ouverture de concours et examen professionnel dans le corps des techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 mars 1978, page 2493) 356

Avis de vacance d'un emploi de directeur ou directrice de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 mars 1978, page 2027) 356

- 17 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 356
- 21 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 357

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1978 15 mars Arrêté n° 1130 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique 357
- 21 mars Arrêté n° 204 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics 357
- 21 mars Arrêté n° 205 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Te Pu Ohipa O Teva Nui" 357
- 21 mars Arrêté n° 206 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tae Kwon Do Club Polynésien 358
- 21 mars Arrêté n° 207 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport" 358
- 21 mars Arrêté n° 209 A ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Huahine 358
- 21 mars Arrêté n° 210 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. (Immeuble Fong, rue des Ecoles et rue des Remparts) 359
- 21 mars Décision n° 213 DOM habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française à défendre dans une instance en rescision d'une vente intentée par M. Jack Bellin 360

21 mars	Arrêté n° 1256 FT accordant une subvention à la maison des jeunes et de la culture de Hiva Oa.	360
21 mars	Arrêté n° 1257 FT autorisant le versement d'un fonds de concours.	360
22 mars	Arrêté n° 1288 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.	360
23 mars	Arrêté n° 1305 BAC fixant le montant maximum des indemnités susceptibles d'être versées par les communes au personnel enseignant effectuant des travaux pour leur compte.	361
24 mars	Décision n° 217 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire Michel Fichaux.	361
24 mars	Arrêté n° 218 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Piripirima".	361
24 mars	Décision n° 220 DOM portant rétrocession au profit du territoire d'une parcelle de la terre Hamiti (parcelle B) dite "Palais de justice d'Uturoa".	362
24 mars	Arrêté n° 224 A complétant la liste des locaux ouverts au public d'une nouvelle partie du centre Vaima et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977.	362
24 mars	Décision n° 227 CG annulant la décision du 28 décembre 1977 relative au prix des prestations des sociétés d'auteurs, éditeurs et compositeurs de musique.	363
24 mars	Arrêté n° 1311 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	363
29 mars	Arrêté n° 231 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua.	363
29 mars	Arrêté n° 232 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Reao.	363
29 mars	Arrêté n° 233 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Pukapuka.	364
29 mars	Arrêté n° 1365 FT accordant une subvention à l'association des piroguiers de Raiatea.	364
29 mars	Arrêté n° 1366 DOM désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Atuona, et autorisant sa cession au profit de la commune de Hiva Oa - Marquises.	364
30 mars	Arrêté n° 1374 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.	365
30 mars	Arrêté n° 1375 FT accordant une subvention à l'association des donneurs de sang bénévoles.	365
31 mars	Arrêté n° 1425 OPT/FT relatif au règlement des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles.	365

31 mars	Décision n° 235 DOM transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de la justice) deux parcelles de la terre Hamiti à Uturoa (Raiatea) nécessaires à la construction du nouveau tribunal de Uturoa.	365
3 avril	Arrêté n° 236 AE portant délivrance de la licence d'armateur.	366
3 avril	Décision n° 238 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Ets, René Solari & Fils.	367
3 avril	Décision n° 239 DOM autorisant le territoire de la Polynésie française à acquérir un L.C.T.	367
4 avril	Arrêté n° 1456 FT accordant une avance sur subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets.	367
5 avril	Arrêté n° 241 ER annulant une affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.	368
5 avril	Arrêté n° 242 ER portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.	368
6 avril	Arrêté n° 1542 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.	368
	Extraits.	369

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 6 avril	Arrêté n° 1541 IDV/A autorisant le morcellement de la propriété de Mme Eugénie Frogier épouse Roger Divin, à Punaauia.	375
--------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 28 mars	Décision n° 95 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares.	375
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes.	376
Service de l'aménagement du territoire.— 1) Avis concernant une demande d'autorisation de lotir une parcelle du lot A de la terre "Tehoromaiae" sise à Paea, P.K. 22 (vallée d'Orofero).	376
2) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mars 1978).	376
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de Mlle Le Peurien Marie-Henriette Louise, décédée à Papeete, le 28 mars 1978.	377
Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— Avis concernant le différend collectif du travail : personnel au sol Air Polynésie et Union des Transports Aériens contre Air Polynésie et Union des Transports Aériens.	378
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Max Lucas (Tairapu-Est).	378
- M. Raphaël Maruoi (Arue).	378
- M. Serge Cohen Solal (Papeete).	378
- M. Yannick Coic (Papeete).	378

- M. Leung Shin Sa Mou Chin (Mahina).	379
- Mme Ghislaine Owen (Papeari).	379
- M. Lau Ten Pin (Mataiea).	379
- MM. Heimata Hirshon et Serge Cohen Solal (Papeete).	379
- M. Jean-Pierre Pugibet (Punaauia).	380
- M. Louis Wane mandataire de la société Wan Distribution SARL (Arue).	380

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	380
Annonces diverses.	382

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1336 AA du 24 mars 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé par lettre du 24 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 78-400 du 23 mars 1978 portant annulation d'une décision du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(JORF du 24 mars 1978).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-400 du 23 mars 1978 portant annulation d'une décision du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20, 21, 62 et 65 ;

Vu la loi n° 57-295 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, applicable aux territoires d'outre-mer en vertu de son article 81 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement de la Polynésie française en date du 28 décembre 1977 relative aux prix des prestations des sociétés d'auteurs, éditeurs et compositeurs de musique ;

Considérant que la réglementation de l'activité économique entre, en application des dispositions de l'article 62 de la loi susvisée du 12 juillet 1977, dans le domaine de la compétence du territoire de la Polynésie française, qu'ainsi, le conseil de gouvernement de ce territoire a le pouvoir de réglementer l'activité des sociétés d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en ce qui concerne les tarifs pratiqués par ces sociétés pour l'utilisation des œuvres de leurs répertoires ;

Mais considérant que le conseil de gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui entrent dans le domaine de la compétence du territoire, est lié par la loi, et notamment par les dispositions de la loi susvisée du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, que ce conseil, en fixant le taux des redevances dues aux sociétés d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à un niveau trop bas pour assurer aux auteurs de ces œuvres une rémunération effective, a méconnu les dispositions de ladite loi, qu'ainsi la décision prise par lui le 28 décembre 1977 est entachée d'illégalité ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— La décision susvisée du conseil de gouvernement de la Polynésie française en date du 28 décembre 1977 est annulée.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 17 février 1978 relatif au conditionnement d'une eau de table.

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 17 février 1978, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau, dénommée Eau Royale, provenant de la source dite du Bain de la Reine, située à Arue (Tahiti), l'emploi des matériaux plastiques désignés sous le nom de Dorlyl 07/EAR/P. 02/76.

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux visés ci-dessus ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

ARRETES MINISTERIELS du 23 février 1978 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 février 1978, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Historische Tatsache* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 février 1978, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Historical Fact* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 février 1978, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *General Psychologus* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 1er mars 1978 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1er mars 1978, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication de langue espagnole *Las Armas de la guerrilla* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 1er mars 1978 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1er mars 1978,

Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des revues étrangères intitulées :

Block Busters, American Art Enterprises Inc., 21335 Roscoe boulevard, Canoga Park, Californie (USA).

38-26-34, American Art Enterprises Inc., 21335 Roscoe boulevard, Canoga Park, Californie (USA).

Peaches, Jeenaroy Ltd, 28, James Street, London W 1 (Grande Bretagne).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1978 fixant le nombre d'emplois à pourvoir en 1978 et ouverture de concours et examen professionnel dans le corps des techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 9 mars 1978, le nombre d'emplois à pourvoir par concours ouverts en 1978 dans le corps des techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

Deux emplois de technicien stagiaire de l'aviation civile par concours externe ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1978 ;

Un emploi de technicien stagiaire de l'aviation civile par concours professionnel interne ouvert aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1978 et susceptibles de justifier de cinq ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1978.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de report des limites d'âge.

Les listes des candidats admis à participer aux concours seront fixées par décision du gouverneur de la Polynésie française.

AVIS de vacance d'un emploi de directeur ou directrice de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française.

L'emploi de directeur ou directrice de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Polynésie française à Papeete est actuellement vacant.

Pour faire acte de candidature les candidats doivent, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 190/S du 14 octobre 1977 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 1977 :

Etre français et âgés de trente ans au moins au 1er janvier 1978 ;

Posséder le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière et le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice (certificat de cadre infirmier) ;

Justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice pendant plusieurs années de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de celui de moniteur ou de monitrice.

Les candidatures doivent être adressées, dès que possible, à la direction de la santé publique, rue des Poilus-tahitiens, à Papeete (Polynésie), où des renseignements complémentaires pourront être également demandés.

DECRET du 17 mars 1978 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 mars 1978)

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

NAZI (George), Jérusalem (Palestine), 24-07-38, NAT...

NAZI, née BAHDI (Samirah), Jérusalem (Palestine), 06-10-44, NAT...

NAZI (Aziz), Bagdad (Irak), 12-05-64, EFF...

NAZI (Imad), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 28-08-68, EFF...

DECRET du 21 mars 1978 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 26 mars 1978).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yi (Alinne), Wai Yeung (Chine), 30-06-13, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1130 PLAN du 15 mars 1978 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour l'extension, la modernisation des bâtiments cuisine-cantine, internat de l'école de Sainte Anne d'Atuona (île de Hiva Oa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 44 du 22 décembre 1977 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de huit cent quarante et un mille cinq cents FF (841.500 FF) soit quinze millions trois cent mille FCP (15.300.000 FCP) sur la tranche 1977 de la section générale du F.I.D.E.S., est allouée à la direction de l'enseignement catholique, compte n° 1221/18 300 S, chez la Banque de l'Indochine et de Suez pour l'extension, la modernisation des bâtiments cuisine-cantine, internat de l'école de Sainte Anne d'Atuona (île de Hiva Oa).

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7072, article 1 du programme 1976-1980, tranche annuelle 1977.

Art. 3.— La direction de l'enseignement catholique est au regard du présent arrêté, considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser et, à ce titre, comme responsable de l'emploi des fonds.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

- cinq millions FCP (275.000 FF) au démarrage des travaux, sur la demande de la direction de l'enseignement catholique ;
- trois millions FCP (165.000 FF) après réalisation des fondations et de la dalle du rez-de-chaussée, dûment constatée par le représentant du service de l'équipement aux îles Marquises ;
- quatre millions FCP (220.000 FF) à l'achèvement du gros oeuvre dûment constaté par le représentant du service de l'équipement aux îles Marquises ;
- trois millions trois cent mille FCP (181.500 FF) à la fin des travaux dûment constatée par le représentant du service de l'équipement aux îles Marquises.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réceptions provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du Plan, ordonnateur secondaire délégué, le trésorier payeur général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 204 AA du 21 mars 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics.

Vu la lettre du 10 février 1978 de M. Bonnard Michel, président de l'association sportive des travaux publics ;
En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Bonnard Michel, président de l'association sportive des travaux publics est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juin 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000

ARRETE n° 205 AA du 21 mars 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Te Pu Ohipa O Teva Nui ".

Vu la lettre du 16 février 1978 de Mme Pascault, présidente de l'association " Te Pu Ohipa O Teva Nui " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pascault, présidente de l'association "Te Pu Ohipa O Teva Nui" est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 août 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	800.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	250.000
6e lot	100.000

ARRETE n° 206 AA du 21 mars 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tae Kwon Do Club Polynésien.

Vu la lettre du 13 février 1978 de M. Robert Raoulx, président du Tae Kwon Do Club Polynésien ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Raoulx, président du Tae Kwon Do Club Polynésien est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juillet 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'une salle pour la pratique de leur discipline sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 207 AA du 21 mars 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport".

Vu la lettre du 23 février 1978 de M. Jacques Bonno, président de l'association sportive Central Sport ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Bonno, président de l'association sportive Central Sport est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 50.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 novembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000

et dix lots de 100.000 chacun.

ARRETE n° 209 A du 21 mars 1978 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 26-77 du 13 juillet 1977 du conseil municipal de la commune de Huahine demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement de la commune de Huahine.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé des études et de l'établissement de ce document.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Huahine toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Huahine qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour but :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme de documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Huahine, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur, secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Huahine sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Article 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un article publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis à Huahine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 210 A du 21 mars 1978 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. (Immeuble Fong, rue des Ecoles et rue des Remparts).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du COMAP ;

Vu la demande en date du 7 octobre 1977 formulée par M. Yves Fong ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977 du COMAP ;

Sur rapport n° 364 A/UOC en date du 6 mars 1978 établi par le chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Yves Fong dans le cadre de la construction d'un immeuble à usage commercial et d'habitation sur un terrain sis dans la commune de Papeete, entre la rue des Ecoles et la rue des Remparts.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 4 H, et autorise une occupation du sol à 100 % en rez de chaussée.

Art. 3.— Le dossier du projet sera repris pour assurer la continuité de la galerie couverte au droit de la passerelle d'accès aux emplacements de stationnement.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté deviendra caduque, si, dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire établi en tenant compte des dispositions qui précèdent n'est pas déposé.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 213 DOM du 21 mars 1978 *habilitant le haut-commissaire de la Polynésie française à défendre dans une instance en rescision d'une vente intentée par M. Jack Bellin.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 477 DOM du 30 janvier 1976 ;
En ayant délibéré en séance du 17 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la Polynésie française est habilité à défendre le territoire dans une instance en rescision pour lésion intentée par M. Jack Bellin.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1256 FT du 21 mars 1978 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000) est accordée pour l'année 1977 à la maison des jeunes et de la culture de Hiva Oa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 54, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1257 FT du 21 mars 1978 *autorisant le versement d'un fonds de concours.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 1400 AA/FSH du 28 mars 1977 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1977 ;

Vu la convention n° 78-01 conclue le 8 mars 1978 entre la commune d'Arue et la SETIL pour la construction de trois réservoirs,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commune d'Arue un fonds de concours de *vingt cinq millions* de francs pour la construction de trois réservoirs d'eau potable sur la zone d'Erima.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat - Opération 6.77.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1288 J du 22 mars 1978 *accordant un congé à Maître Lequerré Eric, notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 20 mars 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1978 un congé de 21 jours est accordé à Me Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1305 BAC du 23 mars 1978 fixant le montant maximum des indemnités susceptibles d'être versées par les communes au personnel enseignant effectuant des travaux pour leur compte.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1283 BAC-FT du 17 avril 1973 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum de l'indemnité, susceptible d'être versée par les communes au personnel enseignant qui concourt à la surveillance des cantines scolaires municipales, est fixé à 400 CFP par repas.

Art. 2.— Le montant maximum de l'indemnité, susceptible d'être versée par les communes au personnel enseignant qui concourt à la surveillance des études ou des garderies organisées par lesdites communes, est fixé à 500 CFP par heure de surveillance.

Art. 3.— Le montant maximum de l'indemnité, susceptible d'être versée par les communes au personnel enseignant qui assure, à la demande des maires, des cours supplémentaires d'enseignement organisés à l'initiative des communes, est fixé à 1.000 CFP par heure de cours.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les maires, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 217 AA du 24 mars 1978 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire Michel Fichaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 22 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire Michel Fichaux.

M. Mirakian Christian, chef de la division du personnel au service de l'enseignement territorial, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 218 AA du 24 mars 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Piri-pirima ".

Vu la lettre en date du 30 janvier 1978 de M. Henri Chapman, président de l'association " Piri-pirima " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Chapman, président de l'association " Piri-pirima " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juillet 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

DECISION n° 220 DOM du 24 mars 1978 portant rétrocession au profit du territoire d'une parcelle de la terre Hamiti (parc. B) dite " Palais de Justice d'Uturoa ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 22 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Est rétrocédée gratuitement, au territoire de la Polynésie française, une parcelle de la terre Hamiti (parc. B) dite " Palais de Justice d'Uturoa ", d'une superficie de 247,50 m², limitée de tous côtés par la terre Hamiti sur 15 m, 16,05 m, 15 m et 16,05 m.

Ladite parcelle figurant sous la lettre B au plan dressé par le service de l'équipement le 8 mars 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 224 A du 24 mars 1978 complétant la liste des locaux ouverts au public d'une nouvelle partie du centre Vaima et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete et plus particulièrement son article 2, complété par les arrêtés n° 801 AU du 23 février 1977, n° 158 AU du 30 septembre 1977 ;

Vu les compte-rendus des visites de contrôle de la commission des Etablissements classés et de la sécurité faites les 20 et 21 janvier 1977, 15 et 16 janvier 1977, 18 mars 1977, 27 mai et 13 juin 1977, 27 juin 1977, 31 mai 1977, 13 juin et 20 juillet 1977, 20 juillet 1977, 26 juillet 1977, 18 octobre 1977, 16 novembre 1977, 29 novembre 1977, 6 janvier 1978, du 22 février 1978 ;

Sur rapport n° 420 A/UOC/CECS du 16 mars 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux de l'article 3 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977, autorisant l'ouverture au public de certains locaux du centre commercial dit " Centre Vaima " sis à Papeete, sont complétés comme il est dit ci-dessous.

1°) MAGASINS ET BOUTIQUES

Lot	Preneur	Activité	Enseigne
3	Mr Law Yee	Duty Free Shop	" DUTY FREE SHOP "
5	Mr J.C. Brouillet	Bijoux, Perles	" POLYNESIE PERLES "
6	SNC Jaunez & Cie	Photos, Ciné, Son	" PHOTO SERVICE "
11	Mr Yves Tchen Pan	Restaurant chinois	" LE JADE PALACE "
14/14 A	Mr G. Casimir	Photos, Ciné, Son	" DIAPASON "
30/31	Mmes Grand & Casimir	Parfumerie, coiffure, institut de beauté	" PARFUMERIE, COIFFURE, INSTITUT de BEAUTE "
37	Mr H. Bontant	Cadeaux de Paris, articles de maison	" CHOISIR "
45	Mr Sibanis	Artisans réunis (L'ouverture au public n'est valable que pour le 2e niveau seulement)	" ARTISANS REUNIS "
50/51	S.A. Hachette-Pacifique	Librairie, Journaux	" LIBRAIRIE HACHETTE "
52	Mr A. Lehartel	Prêt à porter	" O TAHITI "
55	Mr W. Baker	Prêt à porter	" HILTON "
57	Mme Baillet	Exposition de tableaux	" L'ATELIER "

2°) AUTRES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

LOCAL	LOCATAIRE	ENSEIGNE
Piscine du Club Privé	" Société de Restauration du Centre Vaima " Gér. = Mme E. SWARTVAGHER	" Piscine du Club "

Art. 2.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 227 CG du 24 mars 1978 annulant la décision du 28 décembre 1977 relative au prix des prestations des sociétés d'auteurs, éditeurs et compositeurs de musique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement dans sa séance du 28 décembre 1977 ;

Sur le rapport de M. le conseiller H. Carlson ;

Dans sa séance du 22 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Est annulée la décision du 28 décembre 1977 relative au prix des prestations des sociétés d'auteurs, d'éditeurs et compositeurs de musique.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1311 FT du 24 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 modifiée du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la délibération n° 13-77 ODT du 22 décembre 1977, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 104 ODT du 3 février 1978, arrêtant le budget primitif de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent neuf millions de francs est accordée pour l'année 1978 à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43-01, article 55, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 231 FT du 29 mars 1978 approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de l'aérodrome de Pukarua.

Papeete, le 29 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 232 FT du 29 mars 1978 approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Reao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de l'aérodrome de Reao.

Papeete, le 29 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 233 FT du 29 mars 1978 approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;
Vu le dossier technique ;
Dans sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Papeete, le 29 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1365 FT du 29 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent dix mille francs (210.000) est accordée pour l'année 1977 à l'association des piroguiers de Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 18, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1366 DOM du 29 mars 1978 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Atuona, et autorisant sa cession au profit de la commune de Hiva Oa - Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952 relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 55575 DEF/Gend.A.I./AGD du 5 décembre 1977 autorisant l'aliénation d'une parcelle du domaine militaire de 348 m2 sise à Atuona - Hiva Oa ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'avis du service des domaines ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé non affecté de l'Etat, en vue de son aliénation, une parcelle de terrain de 348 m2 dépendant de la terre Makemake, sise à Atuona, et faisant partie du domaine militaire (gendarmerie nationale), telle que cette parcelle figure au plan établi par l'adjoint technique de la subdivision des Marquises le 7 septembre 1977.

Art. 2.— Est autorisée la cession au franc symbolique de la parcelle sus-indiquée au profit de la commune de Hiva Oa (Marquises) laquelle supportera les frais et honoraires de l'opération.

Art. 3.— Le chef du service des domaines " Etat " et le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1374 FT du 30 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah : 46 ;

Vu l'arrêté n° 46 AE du 20 janvier 1978 portant approbation du budget de l'exercice 1978 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quarante millions (40.000.000) de francs CP est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 45-01, article 10, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1375 FT du 30 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent cinquante mille francs (150.000) est accordée pour l'année 1978 à l'association des donneurs de sang bénévoles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 47, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1425 OPT/FT du 31 mars 1978 relatif au règlement des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 972 OPT du 12 juin 1959 portant détermination des modalités de règlement par les services officiels des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles,

Arrête :

Article 1er.— Les taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles sont réglées par les services d'Etat ou territoriaux expéditeurs.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge la décision n° 972 OPT du 12 juin 1979 prendra effet pour compter du 1er avril 1978 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 235 DOM du 31 mars 1978 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de la justice) deux parcelles de la terre Hamiti à Uturoa (Raiatea) nécessaires à la construction du nouveau tribunal de Uturoa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la demande n° 8 DD/PA du 1er février 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 22 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont transférées gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de la justice) deux parcelles

dépendant de la terre domaniale Hamiti, d'une superficie respective de 976,45 m² et 847,12 m², nécessaires à la construction du nouveau tribunal de Uturoa (Raiatea).

Lesdites parcelles figurant sous les lettres A et C au plan dressé par le service de l'équipement le 8 mars 1978.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat, le territoire recouvrira, par priorité, les immeubles objet de la présente décision et les constructions qui y auraient été édifiées, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire, l'Etat s'engage à lui rétrocéder les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime intérimaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisations des liaisons maritimes intérimaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'avis donné par le comité consultatif de la navigation maritime intérimaire en sa séance du 14 mars 1978 ;

Vu l'arrêté n° 141 AM/AE du 23 septembre 1977 portant délivrance de la licence d'armateur ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— La licence d'armateur est délivrée aux armateurs dont les noms suivent :

Desserte des îles du Vent

- M. Sachet Pierre, pour l'exploitation du navire Keke II
- Société en nom collectif Villierme et Tetuanui, pour l'exploitation du navire Maire
- Société Eimeo Nui, pour l'exploitation du navire Niumaruru

- M. Le Prado Valère, pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea

Desserte des îles Sous-le-Vent

- Société de pêche de Rangiroa (Sopera), pour l'exploitation du navire Kia Ora
- Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), pour l'exploitation du navire Taporo III
- Société Marcel Hart et Cie, pour l'exploitation du navire Temehani

Desserte des Marquises, des Tuamotu de l'Est et Gambier

- Mme Wong Wing, pour l'exploitation des navires Araroa et Kekanui
- Mme Vonken Marcelle, pour l'exploitation du navire Tamarii Tuamotu II
- Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), pour l'exploitation du navire Taporo II

Desserte des Australes

- Société d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa Pae, pour l'exploitation du navire Moana Rau II
- Société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.), pour l'exploitation du navire Arii Moana

Desserte des Tuamotu Centre et Ouest

- M. Richmond Sunny, pour l'exploitation du navire Auura Nui
- M. Tang Albert, pour l'exploitation des navires Haupeaterai et Saint Corentin
- Mmes Solari Jean née Richmond Caroline, Johnson Richard née Richmond Juliette ainsi que MM. Richmond Viriamu Tiniona, Richmond Pierre, Richmond Bene, pour l'exploitation du navire Manava
- La société Matariva, pour l'exploitation du navire Mata Riva
- M. Richmond Peni, pour l'exploitation du navire Moana O Te Ra
- M. et Mme Chougues Alain, pour l'exploitation du navire Orion
- MM. Salem Maurice et Michel, pour l'exploitation du navire Saint Xavier Marie Stella
- M. et Mme Chougues Jean, pour l'exploitation du navire Tamarii Tikehau
- Société Tosin-Joux et Cie, pour l'exploitation du navire Tiare Mataiva.

(Le regroupement par zone n'a qu'un caractère indicatif, les cahiers des charges définissant précisément les lignes desservies).

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-47 du 15 mars 1977, l'attribution de licence est subordonnée à la signature par les armateurs d'un cahier des charges en matière de desserte maritime intérimaire.

Un arrêté portant approbation des cahiers des charges sera ultérieurement pris en conseil de gouvernement. En annexe à cet arrêté figureront deux tableaux, le premier retraçant les îles desservies par chacun des navires, le second indiquant pour chaque île les navires la desservant.

Art. 3.— L'obtention de la licence est subordonnée à la remise effective, auprès du service des affaires économiques et avant le 1er mai 1978, par chacun des armateurs,

des données comptables, financières et économiques liées à l'exploitation en 1978 de chacun des navires cités à l'article 1er. Les données remises seront conformes aux modèles établis par le service des affaires économiques.

Art. 4.— Sous réserve de la signature des cahiers des charges, assortis des modalités accessoires répondant aux obligations de l'article 3 ci-dessus (sauf en ce qui concerne la date de remise, qui sera déterminée ultérieurement), seront attribuées deux licences d'armateur :

- l'une à M. Tang Albert pour l'exploitation du navire venant à remplacer l'Haupeaterai, en remplacement de la licence attribuée pour l'exploitation de ce dernier navire ;

- l'autre à M. Richmond Bene pour l'exploitation du navire actuellement en construction à Papeete-Motu Uta.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1978,

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 238 AA du 3 avril 1978 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Ets. René Solari & Fils.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3°, d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 22 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : Ets. René Solari & Fils.

Le mémoire en défense sera établi par le chef du service des finances.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 239 DOM du 3 avril 1978 *autorisant le territoire de la Polynésie française à acquérir un L.C.T.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision de principe prise par le conseil de gouvernement en sa séance du 10 février 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, en vue de sa mise à la disposition du service de l'équipement, un L.C.T. qui sera destiné à la navigation maritime interinsulaire.

Art. 2.— Les commissions, frais, honoraires, taxes et le prix principal sont imputables au budget local d'équipement.

Art. 3.— M. Bonnard, chef du service " Parc à Matériel " est désigné en qualité de mandataire ad hoc du territoire de la Polynésie française et est habilité, en cette qualité, à signer l'acte d'acquisition au nom et pour le compte dudit territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des travaux publics et de l'équipement et M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 3 avril 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1456 FT du 4 avril 1978 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance d'un million cent cinquante mille francs sur sa subvention 1978 est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 29, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 241 ER du 5 avril 1978 *annulant une affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5202 du 8 septembre 1976 portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 20 février 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour le programme 1976 fixée par arrêté n° 5202 du 8 septembre 1976 est modifiée comme suit :

en moins

Opération 4/76 - Transport des membres du comité de gestion du fonds à Vahituri, lors d'une visite d'information : 100.000 F.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 242 ER du 5 avril 1978 *portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour

l'amélioration de la cocoteraie modifié par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 20 février 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de 16.000.000 de francs (*seize millions de francs*) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour les opérations suivantes :

Opérations

1/78	Primes cocoteraies.	5.000.000 frs
2/78	Déplacements et transports d'agents du service de l'économie rurale chargés d'opérations ayant trait à l'amélioration de la cocoteraie	500.000 frs
3/78	Achats de matériels.	10.500.000 frs
		<u>16.000.000 frs</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1542 FT du 6 avril 1978 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— En attendant la création du comité territorial de la jeunesse, une avance d'un million huit cent cinquante mille francs sur sa subvention 1978 est accordée à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 11, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 980 PEL du 7 mars 1978.— Il est mis fin, à compter du 10 février 1978, aux fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Faaa et de ses annexes à M. Salmon Elie, instituteur du corps de l'Etat.

A compter de la même date, M. Salmon est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Par décision n° 1006 PEL du 8 mars 1978.— MM. Salmon James et Tetaria Charles, ex-boursiers de formation professionnelle, sont dispensés du remboursement des sommes perçues pendant leur formation professionnelle, à condition qu'ils travaillent dans un service public ou semi-public, pendant une durée de 10 ans.

Par décision n° 1069 PEL du 13 mars 1978.— Mme Branchu Anne-Marie, professeur de collège agricole de 9e échelon (indice nouveau majoré 451), embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 7 janvier 1978, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 8 janvier 1978, a pris ses fonctions le 10 janvier 1978 à l'école territoriale d'agriculture d'Opunohu à Moorea.

Dépense imputable au budget de l'Etat : ministère de l'agriculture, chapitre 31-37, article 20, paragraphe 10.

Par décision n° 1074 PEL du 13 mars 1978.— M. Daniel Terrasson, ingénieur du génie rural de 2e classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 mars 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 3 mars 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section forestière en remplacement de M. Jalaguiet Maurice, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 30.

Par décision n° 1104 PEL du 14 mars 1978.— M. Munsch Gérard, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 19 août et arrivé à Papeete le 20 août 1977, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation (régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 1118 PEL du 15 mars 1978.— M. Dersy Jean-François, chirurgien-dentiste contractuel de 1ère catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 2 mars

1978 et arrivé à Papeete le 3 mars 1978, par avion de la compagnie UTA, reprendra ses fonctions aux îles Marquises le 13 mars 1978.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 2.

Par arrêté n° 1263 PEL du 21 mars 1978.— M. John Martin, chef de section de 5e échelon du cadre latéral des préfectures, chef du cabinet civil du haut-commissaire, est chargé, pour compter du 1er mars 1978 de l'intérim des fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants à Papeete (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté interministériel).

Pour compter de la même date, M. John Martin percevra l'indemnité de fonction prévue à l'article D 497 du code des pensions (budget : office des anciens combattants).

Par décision n° 1322 PEL du 24 mars 1978.— M. Pirotte Fernand attaché de la France d'outre-mer, chef du bureau des finances territoriales, est affecté, pour compter du 1er avril 1978, en qualité de chef du bureau des finances, Etat, en remplacement de M. Buisson Pierre, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Imputation budgétaire : budget Etat, chapitre 31-21, article 40.

M. Salmon Geffry, volontaire de l'aide technique, chef du bureau de la solde, est affecté, pour compter du 1er avril 1978, en qualité de chef du bureau des finances territoriales en remplacement de M. Pirotte Fernand appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 32-10, article 10.

M. Ng Fok Too Paevai, agent contractuel de 1re catégorie, est affecté, pour compter du 1er avril 1978, en qualité de chef du bureau de la solde en remplacement de M. Salmon Geffry appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : budget local, chapitre 32-10, article 10.

Par arrêté n° 1367 PEL du 29 mars 1978.— M. Lenoble Guy, secrétaire d'administration contractuel de 2e catégorie, 2e échelon, est nommé, pour compter du 7 juin 1977, gestionnaire-comptable du fonds d'approvisionnement des magasins du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

M. Leroux Roger, ingénieur en chef des études et techniques de travaux maritimes, est nommé, pour compter du 15 mars 1978, gestionnaire-comptable du fonds d'approvisionnement des magasins du service de l'équipement.

Par arrêté n° 1397 PEL du 31 mars 1978.— Sont déclarés admis au concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des 21, 22 février et 17 mars 1978, les candidats dont les noms suivent : (concours externe)

- M. Resnay Paul,
- M. Husson Ronald.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1191 AA du 20 mars 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des disposi-

tions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Bougues Pierre, né le 24 juillet 1954 à Papeete ;
- Cadousteau Emile, né le 25 mai 1961 à Papeete ;
- Harrys Lucien, né le 1er février 1953 à Papeete ;
- Hauata Joinville, né le 26 juin 1961 à Papeete ;
- Kaua Timi Tavi, né le 5 mars 1950 à Takapoto (Tuamotu) ;
- Laurent Michel, né le 26 octobre 1957 à Argenteuil (Val d'Oise) ;
- Mairoto Manu, né le 22 janvier 1960 à Nihiru (Tuamotu) ;
- Paari Hiva, né le 23 juillet 1960 à Papeete ;
- Paraue Genese, né le 13 février 1957 à Uturoa ;
- Picard Yves, né le 20 février 1960 à Afaahiti ;
- Saulnier Jacky, né le 5 mars 1949 à St Pourçain sur Siaule ;
- Tamui Hutia, né le 15 octobre 1949 à Vairao ;
- Tatarata Teriitanao, né le 21 août 1960 à Papeete ;
- Tauhiro Denis, né le 4 janvier 1938 à Moorea ;
- Temauri Alexandre, né le 27 août 1935 à Moorea ;
- Tuteirihia Albert, né le 2 juillet 1958 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1422 AA du 31 mars 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Cheung Kin Sing né le 13 mai 1934 à Tautira ;
- Taputu François né le 13 mai 1954 à Rurutu ;
- Teraimana Lucien né le 27 décembre 1958 à Papeete ;
- Tunutu Jean Pierre né le 17 mai 1955 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par

un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 177 A du 3 mars 1978.— L'article 2 de l'arrêté n° 185 AU du 13 octobre 1977 est modifié comme suit :

au lieu de :

" Art. 2.— L'installation ne pourra abriter que 50 lapins " et 300 couples de pigeons ".

lire :

" Art. 2.— L'installation ne pourra abriter que 300 lapins dont 50 lapines et 300 couples de pigeons ".

Par arrêté n° 178 A du 3 mars 1978.— M. François Bordes, domicilié à Taravao B.P. 7072 - Afaahiti, est autorisé à installer une porcherie abritant 80 truies et 4 verrats, sur un terrain dit terre " Rarouri ", sis dans la section de Afaahiti, de la commune de Taiarapu-est P.K. 4,400, en pied de montagne.

Cette installation est autorisée sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement étudié en accord avec le service d'hygiène et de salubrité publique, avant tout commencement des travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 180 A du 3 mars 1978.— M. Sylvain Millaud, domicilié B.P. 1325 Papeete, est autorisé à installer une porcherie abritant 20 truies, 2 verrats et 200 porcelets, sur un terrain dit " propriété J. Millaud et Marie Lehartel ", sis dans la commune de Papara P.K. 40, côté montagne.

Cette installation est autorisée sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement, étudié en accord avec le service d'hygiène et de salubrité publique, avant tout commencement des travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Dans un délai de 4 mois après mise en service de cette installation, l'élevage existant actuellement côté mer devra être supprimé.

Par arrêté n° 199 A du 13 mars 1978.— La société d'importation de pneumatiques et accessoires (SODIPA), domiciliée à Papeete B.P. 1639, est autorisée à installer une station de montage et de réparation de pneus automobiles, sur le surplus du lot 1 de la propriété Julien LEVY,

sise dans la commune de Papeete, à Mamao (derrière le magasin SODIPA).

L'abri où sera installé le compresseur "Guernet" B 15 V. 100 sera insonorisé au maximum.

L'atelier sera équipé de 3 extincteurs à poudre polyvalente de 4 kgs, et le magasin et sa réserve de 2 extincteurs de 6 kgs de caractéristiques identiques.

Les extincteurs seront placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 200 A du 13 mars 1978.— M. Adolphe Teriivaea Neuffer, domicilié à Papeete B.P. 748, est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA à refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn sur les parcelles n°s 1 et 2 de la parcelle A du lot A des terres Vaipiropiro-Matapura-Outuaiai partie, sises dans la commune de Hitiaa O Te Ra section de Tiarei, P.K. 23.800 côté montagne, à 35 mètres environ de la route de ceinture.

Le groupe devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. Il sera placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 208 A du 21 mars 1978.— Mme Ah Sing Tahiaata, domiciliée à Taahuaia-Tubuai, est autorisée à installer un groupe électrogène de 8 KVA (marque Lister, refroidissement à air) sur une parcelle de la terre Houora 3 sise dans la commune de Tubuai, commune associée de Taahuaia.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 225 A du 24 mars 1978.— Mme Vahine Tu, domiciliée à Mataiea P.K. 44.400, est autorisée à installer un élevage de canards, sur les lots 5 et 7 des terres "Ahototeina-Maruahutu", sises dans la commune de Teva I Uta, section Mataiea, P.K. 44.400, côté montagne.

Cette installation pourra recevoir 4.000 canards, un abattoir et un groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn).

Les installations intérieures de l'abattoir devront être lavables et désinfectables, celui-ci étant par ailleurs, équipé d'une alimentation en eau chaude.

Les parcs et abris pour canards seront disposés pour que ceux-ci n'aient aucun contact direct avec la rivière.

Le groupe électrogène sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri

insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 226 A du 24 mars 1978.— M. Emile Claret, domicilié rue du Commandant Destremeau, Papeete, est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA, (refroidissement à eau, tournant à 650 tr/mn), sur le lot 1 de la terre "Otuai" sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei, au P.K. 22.500, côté mer.

Le groupe électrogène sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol. Il sera placé dans un abri insonorisé au maximum, équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

Par arrêté n° 985 BAC du 7 mars 1978.— Est abrogé l'arrêté n° 2335 AA du 13 octobre 1962 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte des collectivités locales en Polynésie française en tant que ses dispositions sont applicables aux marchés des communes et de leurs établissements publics.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 1427 AC/DIR du 3 avril 1978.— M. Oudoin Bernard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé chef du service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française en remplacement de M. Leprince Gérard, bénéficiaire d'un congé de fin de séjour.

Le présent arrêté prendra effet du 17 avril 1978.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 1368 CAB du 29 mars 1978.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en réanimation, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete le 18 mars 1978, les candidats suivants :

Anfrie Michel, Atger Félix, Ateni Sylvain, Come Alain, Cletz Marc Paul, Deane Douglas, Dumoulin Christine, Faatau Emmanuel, Gandolfo Antoine, Lacroix Philippe, Michel Jean-Luc, Noble Elisa, Pardigon Paul, Samuela Anne Marie, Sabattier Patrick, Selam Franck, Tarati Noël, Tch On Len Hugues, Tevaeaara Mataira, Walker Clet, Noe Jean Jacques, Yau Robert, White Randolph.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1161 FT du 17 mars 1978.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique

Lire :

M. Oudoïn Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Par arrêté n° 1308 FT du 23 mars 1978.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est pour l'année 1978 composée comme suit :

M. Le Caill Emile, conseiller de gouvernement

M. Maamaatuaiahutapu Marc, dit Maco Tevane, conseiller de gouvernement

M. Carlson Hans, conseiller de gouvernement.

*
* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 110 FSIDAP du 7 février 1978.— A titre d'aide à la production horticole M. Coulon Germain, horticulteur à Mataiea bénéficiera :

- d'une prime de 56.000 francs (Anthuriums)

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 4/76. La prime sera payable sur le compte BIS n° 1121/11512 N de M. Coulon Germain.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Coulon Germain sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 222 FSIDAP du 24 mars 1978.— A titre d'aide à la production porcine M. Paul Line, éleveur à Mahina, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77, la prime sera versée sur le compte n° J 5.617 J de M. Paul Line chez la Socredo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Paul Line sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 223 FSIDAP du 24 mars 1978.— A titre d'aide à la production de poulets de chair M. Anahoa Louis, éleveur à Paea, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,

- d'une prime pour charge d'intérêts de 46.500 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5/77, la prime sera versée sur le compte n° 10297 K de M. Anahoa Louis chez la Socredo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Anahoa Louis sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1061 GEND du 10 mars 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva (Marquises), assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé de la douane
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Nuku-Hiva est une annexe de la prison de Faaa)
- maître de port
- syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire (catégories : A-A1-B-C-D- et E)
- délivrance des cartes d'identité.

La décision n° 2025 GEND du 12 avril 1976 est abrogé.

Le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1062 GEND du 10 mars 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Tehahe, commandant la brigade de Rikitea (archipel des Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rikitea est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- Maître de port et syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire, catégories : A-A1-B-C-D et E)

Le gendarme Tehahe Iotua, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Tehahe Iotua, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1262 GEND du 21 mars 1978.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

- Adjudant Senejoux Pierre, gendarme Thomas Claude, gendarme Rabier Claude.

*
* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 734 J du 20 février 1978.— Est constatée à compter du 16 février 1978, date de son installation, la

prise de ses fonctions par Mlle Tardivon Anne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 995 J du 7 mars 1978.— Le gendarme Tehahe Iotua, commandant la brigade de gendarmerie de Rikitea (Gambier) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Tehahe Iotua, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Tehahe Iotua assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1060 J du 10 mars 1978.— Le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva (Marquises) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.d.l./chef Pascual Louis, en fin de séjour.

L'arrêté n° 2023 J du 12 avril 1976 est abrogé.

Le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, a prêté les serments d'usage lors de la prise de commandement de sa précédente affectation à la brigade de gendarmerie des Gambier.

Le M.d.l./chef Bacle Jean-Claude, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1323 J du 24 mars 1978.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant Gonzales René, Adjudant Catherine Louis, Adjudant Senejoux Pierre, Gendarme Thomas Claude, Gendarme Tardot Michel, Gendarme Rabier Claude, Gendarme Vertut Jean.

Par arrêté n° 1457 J du 4 avril 1978.— Est constatée à compter du 31 mars 1978, date de son arrivée dans le territoire la prise de ses fonctions par M. Riberolles Louis, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1511 J du 5 avril 1978.— M. Victor Hapairai est nommé clerk assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Auguste Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, M. Victor Hapairai prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

* * *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 1007 JS du 8 mars 1978.— L'article 1er de l'arrêté mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de :

- M. Céran Jérusalémy Daniel, né le 26-04-36

Lire :

- M. Céran Jérusalémy Daniel, né le 26-04-38
le reste sans changement.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 880 OAC du 28 février 1978.— A compter du 1er mars 1978, M. Jean Tumahai est mis en congé payé de un mois, pour la période de service du 16 octobre 1976 au 30 juin 1977 et du 23 octobre 1977 au 28 février 1978.

A l'issue de ce congé, M. Tumahai cessera ses fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants.

* * *

SANTE

Par arrêté n° 529 S du 7 février 1978.— Les candidats dont les noms suivent, présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier (re) session de janvier 1978 à Papeete, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

*Elève de l'école d'infirmiers/res
(promotion professionnelle)*

M. Ah Scha Tauira Joseph

Infirmiers/res recyclés :

M. Turi Louis, M. Taiti Damiano, Mme Prokop Catherine, Mme Chii Koon Yau Nge Mo épouse Rozier, M. White Gardner, Mlle Touaitahuata Marguerite, Mme Urarii Tehahe Ierei épouse Fareata, Mme Tetauru Tuia épouse Villa, Mme Coulon Irène épouse Maui, Mlle Teiefitu Taihoranui, Mme Teumere Violette épouse Brothers.

Par arrêté n° 987 S du 7 mars 1978.— Les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir sur titres pour le recrutement de trois infirmiers ou infirmières et de deux puéricultrices des services médicaux de la Polynésie française.

Infirmier et infirmières

M. Anihia Olive, Mlle Ebb Marie, Mlle Jacob Catherine, Mlle Siu Céline, Mlle Cross Ramona, Mlle Lai Foo Mirèse.

Puéricultrices :

Mme Butterfield Monique née Poisbeau, Mlle Vanquin Ida, Mlle Chin Florinda.

La composition du jury chargé de dresser les listes d'admission des candidats, après examen de leur dossier, est fixée comme suit :

MM. le chef du service du personnel, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire	Président
le chef du service de santé de la Polynésie française	Membre
le médecin-directeur de l'hôpital de Mamao	»
le médecin-adjoint au chef du service de santé de la Polynésie française	»

La date de la réunion du jury d'admission visé ci-dessus, est fixée au jeudi 30 mars 1978 à 15 heures dans la salle de conférences de la direction de la santé publique.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 798 SG du 22 février 1978.— Délégation est donnée à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts,

chef du service des domaines et de l'enregistrement, pour signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, ainsi que conformément à la décision n° 2180 ENR du 28 juin 1973, les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers situés sur le territoire des communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 482 SG du 30 janvier 1976.

Par arrêté n° 1177 SG du 17 mars 1978.— Est donnée délégation à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, pour signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'exercice de la tutelle sur la commune de Papeete à l'exception de ceux afférents aux délibérations à caractère budgétaire.

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 870 SG du 27 février 1978.

Par arrêté n° 1291 SG du 22 mars 1978.— M. Huet de Froberville, directeur du bureau de développement et chef du service du plan, est mis à la disposition du conseil de gouvernement pour exercer auprès de lui les fonctions de conseiller scientifique et technique pour l'exploitation des ressources océaniques.

Il continue par ailleurs à assurer les fonctions auxquelles il a été nommé par l'arrêté n° 784 PEL du 21 février 1976.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 181 SGA/AE du 3 mars 1978.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, est désigné en qualité de commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome, en remplacement de M. Michel Diefenbacher.

Par décision n° 240 SGA/AE du 4 avril 1978.— M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines, de la propriété foncière, de l'enregistrement et de la curatelle est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société de navigation des australes Tuhaa Pae.

La présente décision abroge les dispositions de la décision n° 996 SGA du 27 février 1975.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 1328 SE du 24 mars 1978.— La composition du conseil territorial de l'enseignement primaire est fixée comme suit :

Membres de droit

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président*
- le chef du service de l'éducation, *vice-président*
- l'inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale

Membre désigné par le ministre de l'éducation

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation

Membres élus

- M. Hunter Pierre, conseiller territorial
- M. Buillard Joël, conseiller territorial
- Mme Lagarde Haamoetini, institutrice, membre titulaire
- M. Le Gayic Patrick, instituteur, membre titulaire
- Mlle Jamet Raymonde, institutrice, membre suppléant
- M. Brander Philippe, instituteur, membre suppléant.

*
* *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Par arrêté n° 799 SET du 22 février 1978.— Est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée la demi-bourse, bourse et aide-scolaire locale dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1977-1978 aux élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

Par arrêté n° 879 SET du 28 février 1978.— Une demi-bourse de catégorie B est attribuée pour l'année scolaire 1978-1979 à M. Cowan Eddie (préparation 1ère F4) pour poursuivre ses études en Nouvelle-Calédonie (la rentrée scolaire étant fixée au 1er mars 1978).

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 982 Eq. du 7 mars 1978.— Sont désignés pour l'année 1978 :

- Mme A. Kairenga, secrétaire d'administration, en qualité de secrétaire,
- Mme Y. Maguet, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles du Vent, et L. Sandou, chargé des affaires foncières au service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de secrétaires adjoints, de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont désignés pour l'année 1978 :

- M. A. Mara secrétaire d'administration au service de l'équipement, en qualité de représentant de l'administration du territoire.
- M. M. Anfric, ingénieur T.P.E. à l'infrastructure aéronautique, en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire, devant la même commission.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 971 TLS du 7 mars 1978.— Le rapport motivé des investigations de M. Vernaudon Jean, expert désigné dans le différend collectif du travail : représentants du personnel expatrié du C.I.P./Etat c/direction U.T.A./AP justifiant des recherches approfondies, le délai initial de huit jours pour l'expertise, est prorogé d'une même durée.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision n° 214 TLS du 21 mars 1978.— Dans la délégation des employeurs et au titre de l'union patronale de la Polynésie française, M. Henri Devay est nommé membre suppléant de la commission consultative du travail, pour l'année 1978, en remplacement de M. Hans Carlson.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1416 TLS du 31 mars 1978.— Le rapport motivé des investigations de M. Bailly, expert coopté dans le différend collectif du travail opposant le S.I.N.C. à la F.S.P.F., le S.A.T.P. et l'U.T.S.D. justifiant des recherches approfondies, le délai initial de huit jours pour l'expertise, entreprise le 3 avril 1978, est prorogé d'une même durée.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 1541 IDV/A du 6 avril 1978 autorisant le morcellement de la propriété de Mme Eugénie Frogier épouse Roger Divin à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Marcel Lejeune le 1er mars 1978, pour le compte de Mme Eugénie Frogier épouse Divin concernant la réalisation d'un morcellement sur les parcelles 1 C (lots A et B 4) et 5 C (lot A) issues du partage de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia, P.K. 10,800 ;

Vu la décision n° 759 IDV/A du 20 février 1978 concernant les conditions de vente des parcelles ou lots des parcelles issus du partage entre les conjoints Tumahai ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,

Arrête :

Article 1er.— Le morcellement suivant les plans des 11 et 24 janvier 1978 de M. Brodier, par Mme Eugénie Frogier épouse Divin, en 8 lots des parcelles 1 C (lots A et B 4) et 5 C (lot A) issues du partage entre les conjoints Tumahai d'une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia - P.K. 10,800, est autorisé aux conditions et charges définies dans le dossier agréé par décision n° 759 IDV/A du 20 février 1978.

Art. 2.— La voirie du morcellement sera modifiée conformément aux prescriptions suivantes :

1) - La largeur de la bande de roulement de la voie d'accès aux parcelles b - A 2 et b - A 1, sera portée à 4 mètres ; par élargissement, côté parcelle a - A 1, de la servitude de 3 mètres prévue au plan.

Cette voie d'accès sera traitée en impasse, il sera donc prévu une aire de retournement en bout de voie. Des pans coupés de 5 mètres seront aménagés au raccordement de ladite voie avec la route de 10 mètres.

2) - L'accès au lot a 4 issu du lot a de la parcelle 5 C aura une largeur de 4 mètres minimum. Des pans coupés seront aménagés au raccordement de cet accès à la route de 10 mètres.

Art. 3.— Le territoire réserve ses droits en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial longeant les lots issus des lots A des parcelles 1 C et 5 C.

Art. 4.— La présente décision et le dossier de morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 6 avril 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 95 AE du 28 mars 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 sus-visée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 29 mars 1978, les prix de vente au détail, des cigares de marques Rot Burns.

Whyte Owl Invincible 21.000 F CP les 1.000 unités, soit 21 F CP le cigare ;

Panatela 21.000 F CP les 1.000 unités, soit 21 F CP le cigare ;

Tiparillos 10.500 F CP les 1.000 unités, soit 10.50 F CP le cigare ;

Cigarillos 9.000 F CP les 1.000 unités, soit 9 F CP le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1978.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 16 avril au 30 avril 1978

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	82,68
CANADA.....	1 dollar canadien	72,40
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	41,11
AUTRICHE.....	1 schilling	5,71
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,63
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14,87
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	155,06
ITALIE.....	100 liras	9,71
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15,55
PAYS-BAS.....	1 florin	38,47
PORTUGAL.....	1 escudo	2,01
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18,10
SUISSE.....	1 franc suisse	44,53
AUSTRALIE.....	1 dollar	94,99
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	85,22
HONG-KONG.....	1 dollar	17,92
JAPON.....	100 yens	37,88
ESPAGNE.....	1 peseta	1,03
SINGAPOUR.....	1 dollar	35,85

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Maître Jean SOLARI, mandataire de M. PERSEM, d'une demande d'autorisation de lotir en 11 lots une parcelle du lot A de la terre " Tehoromaiae " sise à Paea PK 22, vallée d'Orofero et constituant la 2e tranche du lotissement PERSEM.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 28 avril 1978.

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 mars 1978 :

N° 78-70 IDV/A, M. André Bambridge, lot 14 lotissement Eugène Oliver, Afaahiti commune de Taiarapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-150, M. Didier Kintzler, parcelle 164 " Tahua Rahi " Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-151, M. Gabriel Charles Ateni, parcelle F lot 1 ancien lot 3 partage Martial-Sage Punaauia, P.K. 14,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-152, M. et Mme Wilfred Teuhi, lot F 1 lotissement François Pugibet, Punaauia P.K. 11,8, 1 maison d'habitation ;

N° 78-155, M. Prosper Teraimano, lot 10 lotissement Totoe Paea, P.K. 23, 1 maison d'habitation ;

N° 78-156, M. et Mme Félix Tioo, lot 22 lotissement Fong, Papara P.K. 36, 1 maison d'habitation ;

N° 78-158, M. le maire de la commune de Papeete, Tipaerui (zone industrielle) Faaa (Papeete), 1 cantine pour ouvriers ;

N° 78-154, M. William Tuaiva, lot E terre Fareihi 1, Punaauia P.K. 13,3, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 7 mars 1978 :

N° 76-1079-2, Mme Pauline Laille, parcelle E domaine Oututaata, Mahina P.K. 9,8, 1 modification d'un bâtiment commercial ;

N° 78-119, Mme Danielle Doucet et Morissat, lot A propriété Sage, Punaauia P.K. 14, 1 modification, 1 agrandissement ;

N° 78-165, Mme Mere Yolande Chaves, terre Meheata Tepuna Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-166, M. Wilfred Sangue, parcelle 3 dépendant du lot 2 (partie) domaine Pater Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-170, Mme Elisabeth Teihotaata, parcelle 2 terre Iriti Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-177, Mlle Marina Lecheneau, lot 48 lotissement Vaitareia Faaa (derrière lotissement Heiri), 1 maison d'habitation ;

N° 78-179, M. Tematuaiti Tipuu, lot C 11 lotissement Torea, Papara P.K. 38, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 10 mars 1978 :

N° 78-143, M. Teamo Maraaura, lot I 1 du lotissement Pugibet, 1 maison d'habitation ;

N° 78-171, M. Paul Simonnet, lot 4 du lotissement Ili-kai, 1 remise ;

N° 78-182, M. Georges Vernaudeau, parcelle terre Panoo Ahuru (face Saminadin côté mer) Hitiaa (Hitiaa O TE RA), 1 maison d'habitation ;

N° 78-181, Mlle Daria Teto, terre Teanini Pointe des Pêcheurs Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-125 IDV/A, M. Alexis Doom, parcelle A terre Marahoau P.K. 12,500 Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 77-1057, M. François Bordes, terre Rarouri P.K. 4,400 Afaahiti vers Tautira (Tairapu-est) côté montagne, 1 porcherie ;

N° 75-926, M. Jacques Tikare, lot 4 terre Punarea Faaa (Auae), 1 agrandissement ;

N° 78-84, M. Alfred Taaetua, lot B terre Tereva P.K. 10 Pointe Vénus - Mahina, 1 immeuble à 6 logements.

Permis délivrés le 14 mars 1978 :

N° 78-109 IDV/A, M. Sylvain Millaud, terre Eugénie - Papara P.K. 40, 1 porcherie ;

N° 78-134, M. et Mme André Denouel, lot A 5 lotissement Georges Sage, Punaauia P.K. 14,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-176, M. Frank Tehaamatai, lot 2 (partie) de la terre Mataereere 1 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-186, M. Louis Rabu, parcelle D lot 2 propriété Louis Rabu, Arue P.K. 4,250, 1 mur de 1,80 m (hauteur) ;

N° 78-187, M. Georges Paureau, lot 137 lotissement Taina III, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-191, M. Paul Line, terre Totia 1 et 2, Mahina P.K. 10,4 vallée Tuauru, 1 porcherie (1ère tranche).

Permis délivré le 15 mars 1978 :

N° 78-97, M. le maire de la commune de Arue, sur le terrain complexe sportif de Arue, 1 clôture de protection.

Permis délivrés le 17 mars 1978 :

N° 78-162, M. le maire de la commune de Hitiaa Ote Ra, terre Momoa - Hitiaa P.K. 37 commune de Hitiaa Ote Ra, 1 bloc sanitaire ;

N° 77-641, Mme Laura Tahimanarii, lot 3 lotissement SETIL Faaa, 1 modification ;

N° 78-45, Mme Faatiarau Varoa, lot 110 lotissement Matavai SOCREDO - Mahina P.K. 10, 1 modification ;

N° 78-25, M. Adolphe Teriivaea Neuffer, parcelle A (Vaipiroiro, Matapura, Outuaii partie) Tiarei (commune de Hitiaa Ote Ra), 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 78-169 IDV/A, M. Area Tauraa, lot 1 domaine Champ - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-175, M. Ripley Gooding, parcelle terres Teuruava, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa, Faaa P.K. 6, 1 maison d'habitation ;

N° 78-195, M. Antoine Hatot, lot C 1 terres Teana III et IV, Paea P.K. 19,1, 1 maison d'habitation ;

N° 78-198, M. Tehei Teotahi, terre Faraari et Tepapapua Pueu P.K. 10 commune de Tairapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-200, Mme Berthe Lucas, lot 3 parcelle A propriété Denis Brillant - Paea P.K. 22 côté mer, 1 maison d'habitation (avec garage) ;

N° 78-202, M. Félix Tehahetua et Mlle Liliane Harehoe, lot 2 terre Matatia Punaauia P.K. 10,8 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-208, M. Jean Lucien André Jurd, lot 16 lotissement Mahaiatea P.K. 38,5 Papara, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 21 mars 1978 :

N° 78-76, M. le chef du service de l'équipement du territoire, à Pirae rue Tuterai Tane, 1 logement de gardien ;

N° 78-180, M. Daniel Lachaize, lot 5 lotissement Valentin Teaoatea Mahina, 1 piscine ;

N° 78-185, M. Jacques Chenon, lot 115 lotissement Taina III Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-199, M. Raymond Wohler, terre Teiriiri Punaauia Maruapo P.K. 17 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-205, Mme Paulette Vongy, lot 15 lotissement Tehapatoa Faaa, 1 modification ;

N° 78-212, Mme Eliane Samg Mouit, lot 58 lotissement Papehue Paea P.K. 18,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-214, M. Faatino Mahaa, lot 78 lotissement terre Afarerii Pirae, 1 modification.

Permis délivrés le 24 mars 1978 :

N° 78-8, M. Yves Marty, président de l'association St François Xavier, parcelle 3 (propriété corporation catholique) Paea P.K. 21,8, 1 maison des jeunes ;

N° 78-159, M. Jean Brudi, lot 35 lotissement Punavai Uta, Punaauia P.K. 13,4, 1 maison d'habitation ;

N° 78-184, Mme Marguerite Matohi, lot A lotissement " Aux quatre Vents " - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 78-210 IDV/A, M. Pierrot Turerearii, parcelle propriété Lamotte - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-213, M. André Clark, terre Puoho 1 - Paea P.K. 25,3, 1 maison d'habitation ;

N° 78-216, M. le chef du service de l'équipement du territoire, terrain territorial (service de l'économie rurale) Pirae, 2 chambres de passage ;

N° 78-217, M. Norbert Bourgeois, terre Tootoomiro - Hitiaa commune de Hitiaa Ote Ra, 1 modification ;

N° 78-222, M. Léonard Robson, lot A propriété William Robson Paea - P.K. 23,8 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-223, M. Michel Strelbel, lots 5 et 9 lotissement Minona Cowan, Arue P.K. 4,6, 1 maison d'habitation ;

N° 78-224, M. Lucien Vernaude, propriété Pierre Vernaude, Arue P.K. 3,5 côté montagne, 1 modification ;

N° 78-227, M. Paul Coulon, lot A terre Fareaha 1 - Mahina Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 78-228, M. Robert Adamuatame, lot 3 surplus lot 1 terre Tepamatai surplus Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-231, M. Victor Lee Wing Teh Tin Hin, lot 6 lotissement Hotuarea Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 28 mars 1978 :

N° 78-233, Mme Chin Kouï Win, lot 1 parcelle 5 B dépendant partage terre Matatia, Punaauia P.K. 11,8, 1 maison d'habitation.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- Mlle LE PEURIEN Marie-Henriette Louise en son vivant, professeur d'espagnol, décédée à Papeete, le 28 mars 1978.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Y. ALLAIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

Dans le différend collectif du travail : personnel au sol Air Polynésie et Union des Transports Aériens c/o Air Polynésie et Union des Transports Aériens, la Fédération des Syndicats de Polynésie française qui était la seule partie à avoir fait opposition aux recommandations de l'expert, a levé son opposition par lettre du 17 mars 1978.

En application des articles 215, 216 et 217 du code du travail d'outre-mer, l'expertise suivante dûment déposée au greffe du tribunal du travail le 20 mars 1978 sous le numéro 213 au rôle 10, acquiert force exécutoire.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-17 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Max Lucas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs abritant 30 truies, 5 verrats et 200 porcelets sur une parcelle des terres Tematatahoa et Temahame (vallée Vairua), derrière le restaurant Taiarapu à 500 mètres de la route de ceinture, dans la commune de Taiarapu-est, commune associée de Afaahiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 jusqu'au 24 mai 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête - service de l'économie rurale, section élevage Pirae, tél. 2.81.47 B.P. 100.

Papeete, le 29 mars 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-18 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Raphaël Maruoi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs comprenant 14 truies, 3 verrats et 100 porcelets environ dans la commune de Arue (vallée Tefaaaroa à 600 mètres de la route de ceinture) P.K. 6,300 sur la terre Aaupiri, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 jusqu'au 24 mai 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.44).

Papeete, le 5 avril 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p.i.,*
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-19 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Serge Cohen Solal en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication à base de polyuréthane dans un entrepôt existant sis dans la commune de Papeete, entre la Rue Wallis et le Cours de l'Union Sacrée, à côté du garage " Fiat ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 24 mai 1978.

Cette installation comprendra un mélangeur brasseur.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,*
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-20 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yannick Coic en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale avec tôlerie dans la commune de Papeete, dans

un local existant (entrepôt Tracqui) sis dans la zone industrielle de Tipaerui, à l'Est du terrain de foot-ball de l'A.S. "Central Sport", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 24 mai 1978.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- 1 compresseur, 1 polisseuse, 1 perceuse, 1 poste de soudure oxi-acétylénique.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-21 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Leung Shin Sa Mou Chin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 chambres froides dans la commune de Mahina P.K. 10,500 côté montagne sur le lot 5 de la terre Atima face aux lotissements CPS-SOCREDO, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 9 mai 1978.

Cette installation comprendra : 1 congélateur de 10.900 frigories/heure et 1 réfrigérateur de 9.380 frigories/heure, accolée sur la façade ouest du Libre Service "Meilleur marché de Mahina".

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement du territoire, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-22 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par Mme Ghislaine Owen en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une poterie de terre dans la commune associée de Papeari P.K. 53,200 côté montagne commune de Teva I Uta sur une parcelle du domaine Brown terre Titaaviri, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 9 mai 1978.

Cette installation comprendra un four à gaz de 3 m3 alimenté par une cuve à gaz de 300 kg.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-23 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lau Ten Pin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta sur la terre " Ahototuana - Atiroo " P.K. 44,600, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 24 mai 1978.

Cette installation comprendra 100 truies, 2 verrats et 500 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-24 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Heimata Hirshon et Serge Cohen Solal, domiciliés à Papeete - B.P. 389 en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer deux salles de cinéma ayant respectivement 42 et 72 places. Elles sont projetées dans des locaux situés dans le complexe commercial "Fare Tony", sis Boulevard Pomare et Rue Georges Lagarde, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 9 mai 1978.

Chaque salle est équipée des matériels suivants : 1 projecteur unique à grande capacité, à éclairage à lampe Zénon et redresseur-rebobinage.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-26 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Pierre Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de canards dans la commune de Punaauia P.K. 11,800 côté montagne sur le lot n° 7 du partage de la terre Mareva-Ura appartenant à M. François Pugibet, et à 600 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 24 mai 1978.

Cet élevage comprendra 4.000 canards.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 7 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-27 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Louis Wane mandataire de la société Wan Distribution SARL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide de 600 m3 dans la commune de Arue PK 4,500 sur le lot C du lotissement Minona Cowan, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 avril 1978 et jusqu'au 9 mai 1978.

Cette installation comprendra deux compresseurs frigorifiques de 10 CV chacun, totalisant une production horaire de 37.500 frigories.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 avril 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p. i.,*

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat,

VENTE SUR LICITATION SUR SURENCHERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete d'UNE PARCELLE DE TERRE DE 4912 mètres carrés à HAAPITI (MOOREA)

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE MERCREDI 31 MAI 1978 à 8 H 30

AU PALAIS DE JUSTICE A PAPEETE

Aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Narii FAUGERAT, commerçant, demeurant à Papeete, surenchérisseur

Pour lequel domicile est élu en l'étude de Me Gérald COPPENRATH, avocat

EN PRESENCE DE :

- 1 - Madame Teura PATER, veuve Xavier MATOHI, sans profession, demeurant à Haapiti, Moorea, poursuivant la licitation
- 2 - Madame Marthe Caroline Alida Emilie MATOHI, épouse Marcel JAMET, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
- 3 - Madame Lucie Pitoura Vaaraitematai MATOHI, épouse Noël SUHAS, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
- 4 - Madame Augustine Tetua Marie MATOHI, épouse François SALMON, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
- 5 - Monsieur Xavier MATOHI, exploitant agricole, demeurant à Haapiti, Moorea

- 6 - Madame Jeanne Françoise MATOHI, épouse séparée de biens de Monsieur RAVAUX, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
- 7 - Monsieur Tutea TATARATA, interprète des Tribunaux, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri

En exécution d'un jugement du 16 mars 1977 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré à Papeete le 5 avril 1977 folio 91 bordereau 2532/4, signifié le 2 mai 1977 et la fixation de la date de la vente sur surenchère à l'audience du 8 mars 1978.

DESIGNATION

LE LOT N° 1 DE LA TERRE TENIUOVIRI d'une superficie de 4912 METRES CARRES sis, côté montagne à 76 mètres de la route de ceinture à laquelle il est relié par une servitude de trois mètres de large, délimité :

- au Nord par la terre TEONEPUEHU sur 40 m 50 et 71 m 50 ;
- à l'Est par la servitude limitrophe de MARUTAATA sur 46 m ;
- au Sud par le lot n° 2 de la terre TENIUOVIRI sur 28 m 50, 31 m 50 et 24 m 50 ;
- à l'Ouest par la terre TEIVIROA sur 73 m.

Cette terre convient à l'habitation et à la culture.

DECLARATION

La présente vente sur licitation a été autorisée par arrêté 601 du 10 novembre 1977 mais tout enchérisseur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation administrative requise pour la validité de tout transfert immobilier entre vifs.

LE CAHIER DES CHARGES, clauses et conditions pour la vente a été déposé au greffe.

MISE A PRIX

Un million deux cent vingt cinq mille francs CP (1.225.000 FCP)

Fait et rédigé par l'avocat soussigné le 30 mars 1978.

Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1er juin 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Florée PATER, vendeuse, demeurant à Haapiti, Moorea, nantie de l'Assistance Judiciaire à titre provisoire par décision du 6 décembre 1976, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Gustave TEMAUU, soudeur, demeurant à Mahina, quartier Auméran.

Il appert que le divorce des époux PATER-TEMAUU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 septembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Maurea Mareta RAGIVARU, demeurant à Faaa, lotissement HEIRI, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision provisoire du 27 juin 1977, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : M. Hiti Mairoto Pahoto MAIROTO, sans profession, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO chez UPAL, face au Journal de Tahiti, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 janvier 1977, ayant Me GIAU pour avocat.

Il appert que le divorce des époux RAGIVARU - MAIROTO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 septembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur François FALCHETTO, frigoriste aux Ets OCEANIA, demeurant à Faaa, au-dessus de la Mairie, propriété TEIKITUTOUA P.K. 4,800, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Madame Marcelline KAUTAI, demeurant à Pirae, rue Afarerii, derrière le magasin VAIAA.

Il appert que le divorce des époux FALCHETTO - KAUTAI a été prononcé en vertu de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Gérald COPPENRATH, Avocat,

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 novembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Walter PRICE, Officier retraité de la Marine des Etats-Unis, demeurant 76 SAVERNAKE ROAD LONDON NW3, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Madame Jeanne Emere ROOMETUA, employée à l'Hôtel BALI HAI, demeurant à Teavaro-Teaharoa, MOOREA.

Il appert que le divorce des époux PRICE - ROOMETUA, a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 16 novembre 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Léontine MARIASSOUCÉ adjointe de soins à l'hôpital de Mamao ; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le sieur Raoul TEPA, infirmier à l'hôpital de Mamao Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MARIASSOUCÉ-TEPA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes R. COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 2 Novembre 1977, le divorce des époux Alphonse Tupi Walker et Hilda Teurateahotu DOOM a été prononcé avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes Claude GIRARD et Denise GIRARD GOUPIIL avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er mars 1978, à la requête de M. Jacky GAUGRY, commerçant, et de Mme Michelle COULON son épouse, demeurant ensemble à Mahina PK 10, 200, il appert que l'acte reçu le 2 décembre 1977 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GAUGRY-COULON du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

" MORTREUX et Cie "
(PACIFIC OPTIC)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
Capital Social : 1.000.000 FCP
Siège : PAPEETE, Rue Yves Martin
R.C. PAPEETE N° 413-B

Publicité de la constitution : " LA DEPECHE DE TAHITI " numéro du 16 DECEMBRE 1971

CESSION DE PART SOCIALE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAPEETE du 28 MARS 1978 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le 29 MARS 1978,

Monsieur Jean-Marie MORTREUX, commerçant, demeurant à PAPEETE, Rue Yves Martin,

A cédé à :

Monsieur Hubert CLOSIER, opticien demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) 25 Rue Sébastopol,

Une part sociale de 10.000 francs portant le numéro 100 lui appartenant dans la société " MORTREUX & Cie ".

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence et ladite société s'est trouvée régularisée en application de l'article 9 de la loi du 24 Juillet 1966 et continue son existence légale.

En conséquence, l'avis de constitution est modifié comme suit :

Ancienne mention :

Associé tenu indéfiniment des dettes sociales : Monsieur Jean MORTREUX.

Nouvelle mention :

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Monsieur Jean MORTREUX, Monsieur Hubert CLOSIER.

POUR AVIS ET MENTION :
Jean SOLARI, Notaire.

ANNONCES DIVERSES

A.S. CLUB GNUNSU

Renouvellement du bureau de l'A.S. Club GNUNSU

Président d'Honneur et directeur technique : FAILLOUX Léon dit SHANG
Président : VEROUX Pierre
Vice-Président et conseiller du directeur technique : TCHEN Yves
Vice-Président : DECIAN Marc
Secrétaire : LONGINE André
Secrétaire Adjoint : WOTAI Bruno
Trésorier : SANGUE Yves
Trésorier Adjoint : TCHEN Louis

A.S. VELO-CLUB OROHENA

COMPOSITION DU BUREAU POUR 1978 :

Président d'Honneur : M. FLOSSE Gaston
» : M. TEUIRA Jacky
Président : M. BIGORGNE Richard
1er Vice-Président : M. TAHUHUTERANI Samuel
2e Vice-Président : M. ITCHNER Théodore
Secrétaire : M. CHAVES Edwin
Secrétaire adjoint : M. KRAUSER Rudy
Trésorier : M. FERRAND Gilbert
Trésorier adjoint : M. VERNAUDON Jerry
Commissaire aux comptes : M. BERNADINO Pierrot
» : M. ROCHETTE TU
» : M. TUIHO Amota
Conseiller technique : M. JAMET Michel
» : M. LAURENT Claudino

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP	169.876.558	Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :		a) Comptes à vue	63.174.550
a) Comptes à vue	746.547.910	b) Comptes et emprunts à échéance	10.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	341.927.176	Comptes d'entreprises et divers :	
Crédits à la clientèle - Portefeuille :		a) Comptes à vue	627.292.617
a) Crédits à court terme	331.124.741	b) Comptes à échéance	773.423.353
b) Crédits à moyen terme	420.197.363	Comptes de particuliers :	
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	1.131.205.677	a) Comptes à vue	292.451.870
Comptes de régularisation et divers	179.321.195	b) Comptes à échéance	361.787.375
Débiteurs divers	8.163.339	c) Comptes d'épargne à régime spécial	401.672.459
Débiteurs par acceptation	9.853.297	Bons de caisse	189.109.146
Immobilisations	139.517.210	Comptes de régularisation - Provisions et divers	533.907.131
		Créditeurs divers	58.135.682
		Acceptations à payer	9.853.297
		Réserves	495.000
		Capital	130.000.000
		Report à nouveau	918.431
		Bénéfice de l'exercice	25.513.555
Total de l'actif	3.477.734.466	Total du passif	3.477.734.466

HORS BILAN**Frs CFP**

Valeurs données en pension ou vendues ferme	54.000.000
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	458.143.074
Ouvertures de crédits confirmés	219.391.690

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 31 mars 1978.

André FRELAUT : Directeur Général
Roger DESCLAUX : Commissaire aux Comptes
Emile CHARLES : Commissaire aux Comptes

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA
TOMBOLA DE L'A.S. " EXCELSIOR "**
autorisé par arrêté n° 73 AA du 26-8-77

1er lot	N° 46.165	2.000.000 F
2e lot	N° 10.988	1.000.000 F
3e lot	N° 42.941	1.000.000 F
4e lot	N° 79.543	1.000.000 F
5e lot	N° 78.134	300.000 F
6e lot	N° 105.224	100.000 F
7e lot	N° 49.796	50.000 F
8e lot	N° 19.222	50.000 F
9e lot	N° 63.332	25.000 F
10e lot	N° 44.952	25.000 F
11e lot	N° 76.296	25.000 F
12e lot	N° 51.487	25.000 F

Coopérative des Travailleurs Tahitiens " POUVANAA A OOPA ", après avoir examiné les comptes rendus financier et moral de l'exercice 1977, a procédé au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration, comme de la Présidence et du Secrétariat, puis du renouvellement des membres de la Commission de contrôle, dans les formes suivantes :

- Conseil d'administration -

Président d'Honneur : M. Francis SANFORD
Président-Gérant : M. JB.H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire : M. Jacques TAURAA
Membre : Mme Alice SMIDT
» : M. Anapa TAU (Papa)
» : M. Tavita TEUIRA

- Commission de contrôle -

Membre titulaire : M. André T. LORFEVRE
» : M. Narii Haapa TEIHO
» : M. James T. DEANE
Membre suppléant : M. Toromona TEURUARI

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
" POUVANAA A OOPA "**

Au cours de sa réunion ordinaire annuelle tenue le lundi 27 février 1978, à Papeete, l'Assemblée générale de la

CLUB DE TIR AUX PIGEONS

EXTRAITS DE STATUTS

L'association dite " CLUB de TIR aux Pigeons de Tahiti " fondée en 1968 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et du Ball Trap en particulier.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete B.P. N° 921.

Elle a été créée au cours de son assemblée constitutive le 4 juillet 1968.

Elle a été déclarée le 14 juillet 1968.

Composition du Bureau à cette date :

Président	: ARRIGHI Jean
Vice-Président	: TUARAU Adrien
Secrétaire	: ORSONI André
Secrétaire Adjoint	: MATTEI Jean-Baptiste
Trésorier	: DRAGGACI René
Trésorier Adjoint	: DAMERY Jean
Membre	: VILLAR Michel
»	: FLORI Jean
»	: LABAYSSE Marc

Récépissé n° 3405 AA du 25 juillet 1968.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE FAREROI

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique à Mahina est fondée une association dite " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAREROI ". Son siège social est à l'école même. Elle a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire, de créer une cantine et d'en assurer la gestion. Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	: M. Emile VERNAUDON
Président	: M. Eugène PUTOA
Vice-président	: M. Maguy DAUPHIN
Secrétaire	: M. Tefana TSONG TSON KOUCI
Secrétaire adjoint	: M. Marea VIRASSAMY
Trésorier	: M. Michel MALFATTI
Trésorier adjoint	: M. Marcel TAUOTAHA

Récépissé n° 3081 AA du 20 mars 1978.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE TERE MOANA DAMIEN

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association omnisport qui prend pour

titre " Association Sportive des Piroguiers de TERE MOANA DAMIEN ". Elle a une durée illimitée. Elle a pour but de développer le sport dans la Polynésie notamment la pirogue et autres exercices de ce genre afin de préparer au pays des hommes robustes, d'entretenir parmi ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Le siège social est à Faaa. Toute discussion politique, religieuse ou étrangère à la société est formellement interdite.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. DAMIEN
Vice-président	: M. TUATAHA Raymond
Secrétaire	: M. POROI Alexandre
Trésorier	: M. TARUOURA Charley
Directeur sportif	: M. DAMIEN
Conseiller	: M. POROI
»	: M. MAINO

Récépissé n° 2097 AA du 12 janvier 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Compte définitif

Année 1974.

Prix : 660 francs.